

SUBDIVISION
 ADMINISTRATIVE
 DES
 ILES MARQUISES


CODIM

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DES ILES MARQUISES
 LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
 DELIBERATION N°41 -2012 du 27 octobre 2012,

Autorisant le Président à avoir recours à du personnel temporaire sous certaines conditions.

L'an deux mille douze, le 27 octobre 2012, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 16 octobre 2012 (affichage le 16 octobre 2012) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Hiva-Oa, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises

 DATE DE CONVOCATION
 16 octobre 2012

 DATE D'AFFICHAGE
 16 octobre 2012

 DATE DE LA SEANCE
 27 octobre 2012

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

VU l'arrêté HC 657 DIPAC du 10 mai 2011, portant attribution à la CODIM d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2011 par l'Etat

VU l'ordonnance 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;

VU la loi 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

VU la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;

VU le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leur groupements et à leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

VU l'arrêté n° 1116 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement »

VU l'arrêté n° 1117 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise »

VU l'arrêté n° 1118 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application »

VU l'arrêté n° 1119 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution »

VU l'arrêté n° 1120 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

VU l'arrêté n° 1121 DIPAC du 05 juillet 2012, relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

Présents

| En exercice | Présents | Votants |
|--------------------------------------------------|----------|---------|
| 15 | 14 | 15 |
| FATU HIVA | | |
| Henri TUIEINUI, 1 ^{er} délégué | | |
| ARIITAI Raanui, 2 ^e délégué | | |
| HIVA OA | | |
| Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué | | |
| Murielle TETUAVEROA 3 ^{ème} déléguée | | |
| NUKU HIVA | | |
| Benoît KAUTAI, 1 ^{er} délégué | | |
| Débora KIMITETE, suppléante | | |
| Joselyne PIRIOTUA, suppléante | | |
| TAHUATA | | |
| François KOKAUANI, 2 ^{ème} délégué | | |
| Augustin VAKI, suppléant | | |
| UA HUKA | | |
| Nestor OHU, 1 ^{er} délégué | | |
| Florentine SCALLAMERA, 2 ^{ème} déléguée | | |
| UA POU | | |
| Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué | | |
| Isidore HIKUTINI, 2 ^{ème} délégué | | |
| Georges TEIKIEHUPOKO, 3 ^{ème} délégué | | |
| Absents excusés | | |
| Domingo TEHAAMOANA | | |
| Procurations | | |
| Domingo TEHAAMOANA à Etienne TEHAAMOANA | | |
| Secrétaires de séance | | |
| Isidore HIKUTINI | | |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, abstention et voix contre

ADOPTE

Article 1 : le Président est autorisé à avoir recours à du personnel temporaire dans les cas suivants :

- Pour assurer le remplacement momentané de personnel permanent (en cas de congés, de maladies).
- Pour faire face temporairement, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.
- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou pour les emplois de niveau « conception et encadrement » lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.
- Pour assurer les travaux en régie dans le cadre des programmes d'investissement communautaires.

Article 2 :

la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération. signé au registre les membres présents.

*
Fait à HIVA OA le 27 octobre 2012

Le Président

Joseph KAIHA



| CONTRÔLE A POSTERIORI | |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le : | 07/11/2012 |
| Et publication ou notification du : | 07/11/2012 |
| Le Président | |

